

**TITRE 1 : PRESENTATION DE L'UNION DES COMMERCANTS DES QUARTIERS MASSENA
SOLFERINO NATIONALE (U.C.M.S.N)**

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : UNION DES COMMERCANTS DES QUARTIERS MASSENA SOLFERINO NATIONALE (U.C.M.S.N) qui sera désignée sous le terme « L'association » - le terme « le président » désignera le ou la président(e) - le terme « le secrétaire » désignera le ou la secrétaire – le terme « le trésorier » désignera le ou la trésorier(e), selon qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

ARTICLE 2 : Objet et but

Cette association a pour objet et but :

- a) De contribuer à la dynamisation, au développement du commerce et du service par toutes actions commerciales, culturelles diverses et régulières dans les quartiers MASSENA, SOLFERINO, NATIONALE de la ville de Lille
- b) D'apporter une entraide efficace et active entre les membres de l'association.
- c) De représenter l'ensemble des commerçants, artisans, prestataires de services et associations des quartiers MASSENA, SOLFERINO, NATIONALE de la ville de Lille, auprès des Administrations, Collectivités locales, Chambres Consulaires ou tous autres organismes administratifs, économiques ou associatifs.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social sera fixé à Lille dans les locaux d'Atout Point Services au 157 rue Nationale.

Il pourra être changé par simple décision du Bureau en tout lieu de la ville de Lille. Les adhérents en seront informés.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment les publications, les réunions de travail, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation des projets de l'association.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Affiliation

L'association peut s'affilier à une fédération ou un groupement d'association et s'engagera alors à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération ou groupement.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- **Les membres actifs** ; personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres avec voix délibérative.
- **Le titre de membre bienfaiteur** ; peut être décerné par le Bureau aux personnes qui ont consenti une contribution financière exceptionnelle à l'association sous forme de don : en versant une cotisation annuelle égale ou supérieure au double de la cotisation de base, un apport mobilier ou immobilier définitif. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de

l'Assemblée Générale. Ces personnes physiques ou morales ne peuvent être membres actifs, peuvent assister aux assemblées générales en tant qu'auditeur, ne sont ni électeurs ni éligibles, mais peuvent faire entendre leur point de vue sur tous les sujets concernant l'association.

- **Les membres d'honneur** ; sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Celles-ci n'auront pas le droit de vote en Assemblée Générale mais auront un rôle consultatif.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau qui pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou la radiation, prononcées par le Comité de Direction non -paiement de la cotisation, pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Rémunération et Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président ou de son délégué.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de

gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Bureau

a) Composition

Les membres du bureau – composé de 3 personnes au minimum – sont élus par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Pour être éligibles, au moment des élections, il faut être un membre actif de l'association et jouir de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Si le Bureau vient, par suite notamment de décès, démission ou exclusion, à compter moins de 2 membres, il devra, obligatoirement, se compléter de lui-même.

Si les membres ainsi désignés ne sont pas confirmés dans leur mandat par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec leur concours n'en resteront pas moins valables sauf réformation par l'Assemblée.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Assemblée générale désigne un bureau composé de :

- Une Présidente : Mme Geneviève Dubuisson
- Une Vice-Présidente : Mme Faten Battikh
- Un Secrétaire : M. Samuel Medjani ; un secrétaire adjoint, M. Benjamin Aelbrecht
- Un Trésorier : M. Alexandre Lefebvre ; un trésorier adjoint, M. Jean Mukendi

Un vote distinct a lieu pour chaque poste. L'élection se fait au premier tour à la majorité relative.

b) Rôle et Fonction

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres selon l'exigence et l'intérêt de l'association. L'ordre du jour est fixé par le Président. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre du bureau.

Le bureau prépare les réunions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale. Le bureau définit les axes d'action et la stratégie. Il assure la gestion et prépare le budget. Il décide la constitution de commissions ou groupes de travail. Il désigne en son sein ou au sein de l'assemblée Générale chaque animateur-rapporteur de commission ou de groupe de travail, à charge pour celui-ci de constituer son équipe.

Le bureau a le pouvoir d'inviter à ses réunions, aux Assemblées Générales et aux commissions ou groupes de travail, toute personne es-qualité, jugée comme pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre présent ne pourra représenter qu'un seul pouvoir.

Le Président

Le Président convoque et préside les réunions des Assemblées Générales, et celles du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président et en cas d'empêchement, par un membre du bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

- Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

La signature des règlements et transactions diverses est donnée au Président et au Trésorier, les règlements étant faits sous leurs signatures, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

- Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient affichés, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier papier ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée Générale, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Pour que les décisions prises lors de l'Assemblée Générale soient validées, il faudra qu'au moins 50 % des membres inscrits soient présents ou aient adressé un pouvoir à l'un des membres du bureau. Chaque membre présent ne pourra représenter qu'un seul pouvoir.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est

convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés.

ARTICLE 19 : Changements, modifications

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture des Hauts-de-France, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut.

Ces modifications et changements sont en outre consignés.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur le registre et signés par le Président et un membre présent à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres. Elle peut éventuellement faire l'objet d'un fractionnement. Elle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi en vigueur

TITRE 4 : DISSOLUTION ET FORMALITES

ARTICLE 23 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoire à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : Formalités

Le Président, au nom l'Assemblée Générale extraordinaire, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 16 juillet 2019.

La Présidente

Le Trésorier

Mme Geneviève Dubuisson

M. Alexandre Lefebvre

